



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 avril 2026

<u>Date de la convocation :</u> 24 avril 2026	L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-huit avril à dix-neuf heures trente minutes,
<u>Date d'affichage :</u> 24 avril 2026	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14	<u>Etaient présents :</u> <i>Eric LAURENT, Aurélie AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Lancelot MIRA, Cécile CURIEL, Jean-Michel JAMET, conseillers municipaux</i>
	<u>Etaient absents :</u> <i>Gaël DELIENS-MADRE (pouvoir donné à Apolline SCHRECK) Laurence LELARGE (pouvoir donné à Jean-Michel JAMET) Karine KAUFFMANN</i>
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Remarques :

Ordre du jour :

- I - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2026
- II - AFFECTATION DES RÉSULTATS - BUDGET COMMUNAL 2026
- III - SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS
- IV - SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- V - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026
- VI - VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2026
- VII - APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES (NOMENCLATURE M57)
- VIII - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2026
- IX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026
- X - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2026
- XI - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIVM
- XII - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Mairie de Médan

1



- XIII - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELÉS À SIÉGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
- XIV - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA GESTION DE L'ESPACE NATUREL RÉGIONAL DE LA BUTTE DE MARSINVAL POUR LA PÉRIODE 2026-2028
- XV - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- XVI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

I - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Exposé de M. LAURENT :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal déclare que le Compte Financier Unique pour le budget de la commune pour l'exercice 2025 dressé conjointement par le Trésorier et l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique

Madame le Maire ayant quitté l'Assemblée et ayant confiée la Présidence au doyen de séance,

Décide :

De constater que la procédure de confection entièrement dématérialisée du compte financier unique met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

D'approuver le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Médan,

D'arrêter les résultats définitifs comme suit :

RÉSULTATS DE CLOTURE 2025

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
BUDGET 2025 +DM	1 224 644,33	1 402 859,58	2 627 503,91
Recettes 2025	545 644,69	1 590 222,38	2 135 867,07
Dépenses 2025	569 205,40	1 468 039,91	2 037 245,31
Solde réalisations 2025	-23 560,71	122 182,47	98 621,76
Résultats antérieurs reportés	-146 352,73	439 221,57	292 868,84
Excédent/déficit	-169 913,44	561 404,04	391 490,60
RAR Recettes	416 125,86	0,00	416 125,86
RAR Dépenses	219 789,67	0,00	219 789,67



Différences entre les RAR	196 336.19	0.00	196 336.19
RÉSULTAT EXERCICE 2025	26 422.75	561 404.04	587 826.79

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Médan,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 de la ville de Médan,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2025 un Compte Financier Unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Entendu l'exposé du Compte Financier unique,

Hors de la présence de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le Compte Financier Unique et les résultats 2025,
- PRÉCISE que le Budget est voté par nature au niveau du chapitre.

II - AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET COMMUNAL 2026

Exposé de M. LAURENT :

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice est affecté en totalité par l'assemblée délibérante dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique.

La procédure d'affectation consiste à constater le résultat de l'exercice lors de l'adoption du Compte Financier Unique puis à l'affecter obligatoirement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) par une

Mairie de Médan



affectation en réserve. Le solde peut être également affecté en réserve ou maintenu en excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Madame Karine KAUFFMANN, Maire, après avoir examiné le Compte Financier Unique 2025,

CONSTATANT :

1. Résultat de la section de fonctionnement :

- Recettes : 1 590 222,38 €
- Dépenses : 1 468 039,91 €
- Résultat de l'exercice : +122 182,47 €
- Résultat reporté N-1 : +439 221,57 €

Soit un résultat de clôture à affecter de : **+561 404,04 €**

2. Résultat de la section d'investissement :

- Recettes : 545 644,69 €
- Dépenses : 569 205,40 €
- Résultat de l'exercice : -23 560,71 €
- Résultat reporté N-1 : - 146 352,73€

Soit un résultat cumulé hors restes à réaliser de : **-169 913.44 €**

3. Restes à réaliser (RAR) :

- Recettes : 416 125,86 €
- Dépenses : 219 789,67 €
- Solde des RAR : +196 336,19 €

4. Résultat global de la section d'investissement (y compris RAR) :

- Résultat cumulé + RAR : + 26 422.75 €

Constatant l'absence de besoin de financement, et la possibilité d'affecter librement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement afin de financer les projets de la collectivité.

DÉCIDE :

D'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- Résultat excédentaire à affecter : 561 404.04€
- Affectation en réserve (compte 1068 - section d'investissement) : **169 913.44 €**
- Report en fonctionnement (compte 002) : 391 490.60 €

PRÉCISE :



- Que la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement obligatoire ;
- Que l'affectation au compte 1068 relève d'un choix de gestion visant à soutenir les opérations d'investissement ;
- Que le solde est maintenu en excédent de fonctionnement reporté.

Remarques :

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2221-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2026-17 en date du 28 avril 2026 adoptant le Compte Financier Unique du budget communal de l'exercice 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET),

APPROUVE cette affectation.

III - SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS

Exposé de M. LAURENT :

Cette année, une enveloppe d'un montant de 6 495 € est consacrée au tissu associatif. Elle permet de satisfaire les demandes des associations qui ont d'ores et déjà déposé un dossier.

Le détail des subventions est le suivant :

ASSOCIATIONS	Rappel Subventions 2025	Subventions demandées 2026	Subventions Proposées 2026
AFIPE	0 €	195 €	195 €
Foyer socio-éducatif du collège de Vernouillet	100 €	100 €	100 €
Bibliothèque des enfants malades de Poissy (CHI)	100 €	100 €	100 €
Villennes Bienvenue	300 €	300 €	300 €
ASTYANAX	500 €	500 €	500 €
VO 2 Rives de Seine	200 €	200 €	200 €
Crèche Pomme de Reinette	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Tennis Club de Villennes	1 700 €	2 100 €	2 100 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	75 €	0 €	0 €
TOTAL	6 475 €	6 495 €	6 495 €

Remarques :



Délibération :

Le Conseil Municipal,
Considérant les demandes de subventions effectuées par les associations précitées,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le tableau des subventions 2026 précitées pour un montant total de 6 495 €,
- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 65748 du Budget Primitif 2026.

IV - SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Exposé de M. LAURENT :

Pour cette année, sont principalement prévus au budget du CCAS l'organisation des goûters et des moments de convivialité que sont les barbecues, les services de téléassistance ainsi que les aides liées au quotient familial des familles (frais de garderie et de cantine, aides aux jeunes étudiants, bourse communale pour les collégiens et les lycéens, Noël des enfants...).

L'an dernier, une subvention de 11 000 € avait été versée au budget du CCAS.

En 2026, le montant de l'excédent reporté de 2025 s'élève à 9 103,44 €. Afin de prendre en compte le contexte toujours tendu lié aux coûts de l'énergie et des denrées de première nécessité, il est décidé de reconduire la subvention communale pour le même montant qu'en 2025, à savoir 11 000 €.

Le budget prévisionnel s'élève ainsi à 21 272,58 €. Il permet de maintenir le niveau de prestations des années précédentes et de conserver une enveloppe financière spécifiques aux secours d'urgence et aux aides.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ENTERINE le versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 11 000 €,
- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 657362 du Budget Primitif 2026 »

V - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Mairie de Médan



Exposé de M. LAURENT :

L'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales transmis par les services fiscaux pour 2026 fait apparaître les ressources fiscales suivantes :

	Bases prévisionnelles	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe foncière (bâti)	3 369 000	26,38 %	888 742 €
Taxe foncière (non bâti)	23 900 €	60,04 %	14 350 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	227 200 €	7,28 %	16 540 €
TOTAL			919 632 €
Versement coef correcteur			43 185 €
Prélèvement GIR			211 276 €

A noter que les taux de fiscalité restent inchangés. Le taux de taxe foncière bâti est composé de l'ex part départementale de 11,58% et de l'ex part communale de 14,80%.

La revalorisation des valeurs locatives cadastrales, votée au niveau national, a été de +1,7% en 2025 contre 7,1% en 2024 et 3,9% en 2023. Elle serait de 0,8% en 2026.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET),

-ARRETE les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 comme suit :

- Taxe foncière bâti : 26,38 %
- Taxe foncière non bâti : 60,04 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,28 %

VI - VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2026

Exposé de M. LAURENT :

Le budget est défini comme l'acte de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée (principe de l'annualité). Le budget regroupe la totalité des recettes et des dépenses communales (principe de l'universalité) dans un document unique (principe de l'unité). Les recettes et les dépenses doivent être sincèrement estimées (principe de la sincérité). Les crédits sont ouverts par chapitres et par articles au sein de chaque chapitre (principe de la spécialité).

Le budget primitif est un budget prévisionnel. Il peut faire l'objet d'ajustements au cours de l'exercice au moyen de décisions modificatives.

Le budget primitif 2026 s'équilibre de la façon suivante :



INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
RAR N-1	219 789.67	416 125.86
Solde exécution reporté	169 913.44	0
Propositions nouvelles	712 841.99	686 419.24
TOTAL INVESTISSEMENT	1 102 545.10	1 102 545.10
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
RAR N-1	0	0
Résultat fonctionnement reporté (excédent)		391 490.60
Propositions nouvelles	1 784 614.30	1 393 123.70
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 784 614.30	1 784 614.30
TOTAL BUDGET	2 887 159.40	2 887 159.40

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Vu l'avis de la commission Préservation du Cadre de vie du 9 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET),

- APPROUVE le budget primitif 2026,
- PRECISE que ce budget est voté par nature au niveau du chapitre.

VII - APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES (NOMENCLATURE M57)

Exposé de M. LAURENT :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance : un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette autorisation est à renouveler chaque année et n'est pas définie par mandature.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,



Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

VIII - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Dans le cadre de sa politique d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie des usagers, la commune souhaite engager un projet de désimperméabilisation de la cour de l'école du groupe scolaire communal. Cette opération vise à transformer un espace actuellement fortement minéralisé en un lieu plus perméable et adapté aux enjeux environnementaux contemporains.

La cour d'école concernée est aujourd'hui majoritairement recouverte de surfaces imperméables (enrobé noir), ce qui entraîne plusieurs problématiques :

- une faible infiltration des eaux pluviales, générant un ruissellement important et une surcharge des réseaux d'assainissement ;
- la formation d'îlots de chaleur en période estivale, accentuant l'inconfort pour les enfants et les personnels ;
- un cadre de vie peu propice au développement de la biodiversité ;
- des usages limités de l'espace extérieur.

Dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de fortes chaleurs et des précipitations plus intenses, la transformation de ces espaces constitue un enjeu majeur pour la collectivité

Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme, nous permettant de valider ce projet.

Date de démarrage prévisionnelle des travaux : 1^{er} juillet 2026

Durée de réalisation : deux mois

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

OPÉRATIONS PRÉVUES	Montant H.T.	Montant T.T.C	DETR 2026 (40%)	DSIL 2026 (40%)	AUTO-FINANCEMENT H.T. (20%)
Axe : Rénovation thermique et transition énergétique					



Désimperméabilisation de la cour de l'école	78 718.00€	94 461.60€	31 487.20€	31 487.20€	15 743.60€
Bureau de contrôle technique	1 500.00 €	1 800.00€	600.00€	600.00€	300.00€
TOTAL	80 218.00€	96 261.60€	32 087.20€	32 087.20€	16 043.60€

La partie de financement restant à charge de la Commune après obtention de la subvention sera autofinancée sur ses fonds propres.

Il est entendu que la DSIL ne peut, employée seule ou de manière combinée, représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée.

Remarques :

M. JAMET : C'est calculé sur le devis le plus élevé ?

Mme KAUFFMANN : C'est calculé sur le devis qu'on a choisi de présenter.

M. JAMET : D'accord. Celui avec tous les détails, c'était celui-là ?

Mme KAUFFMANN : C'est celui... Oui, ce n'était pas nécessairement le plus élevé mais c'était le plus détaillé et le plus construit, en fait. Il y avait un autre devis qui semblait être plus élevé, il y avait un devis moins élevé, et un devis plus élevé qui semblait, qui n'était pas très clair, qui était moins détaillé. Il se trouve qu'on prend effectivement généralement un des plus élevés par sécurité, parce qu'après, quand on va affiner les devis, on va redemander aux gens d'affiner leur devis, il est possible qu'au final on aille sur un devis plus élevé ou il peut y avoir, en cours de travaux, des surcoûts. Et ils ne seront pris en charge, au titre de la subvention, que dans le maximum de ce qui sera voté, enfin de ce qui nous sera octroyé. C'est-à-dire que s'ils nous octroient 30%, ce sera maximum 30%, mais aussi, au maximum la somme qui figurera à côté des 30%. D'où l'intérêt de prendre un devis plutôt parmi ceux qui sont élevés pour la demande de subvention. Après, dans le choix de l'entreprise, ce n'est pas forcément le plus élevé qu'on veut choisir.

M. MARTINET : Juste pour mémoire, le critère principal, c'est ce qu'on appelle le mieux-disant.

Mme KAUFFMANN : Exactement.

M. MARTINET : Qualitativement et quantitativement. Il y a bien deux familles de critères.

Mme KAUFFMANN : Tout à fait, dans le choix ensuite que l'on opère au moment des travaux.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pré-conseil en date du 20 avril 2026

Après avoir entendu l'exposé concernant la demande de subvention au titre de de la DSIL - programmation 2026, pour le projet :

- **Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet**

**Après avoir pris connaissance de la demande présentée telle que ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**



- ADOPTE l'avant-projet : Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet pour un montant estimatif total de 80 218.00 (HT), soit 96 261.60 € toutes taxes comprises (TTC),
- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la subvention d'investissement DSIL - programmation 2026,
- S'ENGAGE à financer les deux opérations de la façon suivante :
- DIT que la dépense est inscrite au budget primitif 2026, chapitre 21 section d'investissement,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

IX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2026 (D.E.T.R.)

Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Dans le cadre de sa politique d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie des usagers, la commune souhaite engager un projet de désimperméabilisation de la cour de l'école du groupe scolaire communal. Cette opération vise à transformer un espace actuellement fortement minéralisé en un lieu plus perméable et adapté aux enjeux environnementaux contemporains.

La cour d'école concernée est aujourd'hui majoritairement recouverte de surfaces imperméables (enrobé noir), ce qui entraîne plusieurs problématiques :

- une faible infiltration des eaux pluviales, générant un ruissellement important et une surcharge des réseaux d'assainissement ;
- la formation d'îlots de chaleur en période estivale, accentuant l'inconfort pour les enfants et les personnels ;
- un cadre de vie peu propice au développement de la biodiversité ;
- des usages limités de l'espace extérieur.

Dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de fortes chaleurs et des précipitations plus intenses, la transformation de ces espaces constitue un enjeu majeur pour la collectivité.

Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme nous permettant de valider ce projet.

Concernant ce projet, les travaux ne pourront débuter qu'après réception de l'attestation de dépôt et de complétude du dossier de demande de subvention.

Date de démarrage prévisionnelle des travaux : 1^{er} juillet 2026

Durée de réalisation : deux mois

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :



OPÉRATIONS PRÉVUES	Montant H.T.	Montant T.T.C	DETR 2026 (40%)	DSIL 2026 (40%)	AUTO-FINANCEMENT H.T. (20%)
Axe : Rénovation thermique et transition énergétique					
Désimperméabilisation de la cour de l'école	78 718.00€	94 461.60€	31 487.20€	31 487.20€	15 743.60€
Bureau de contrôle technique	1 500.00 €	1 800.00€	600.00€	600.00€	300.00€
TOTAL	80 218.00€	96 261.60€	32 087.20€	32 087.20€	16 043.60€

La partie de financement restant à charge de la Commune après obtention de la subvention sera autofinancée sur ses fonds propres.

Il est entendu que la D.E.T.R. ne peut, employée seule ou de manière combinée, représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pré-conseil en date du 20 avril 2026

Après avoir entendu l'exposé concernant la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. - programmation 2026, pour le projet :

- Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet

Après avoir pris connaissance de la demande présentée telle que ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE l'avant-projet : Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école - 2 rue Buquet pour un montant estimatif total de 80 218.00 (HT), soit 96 261.60 € toutes taxes comprises (TTC),
- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la subvention d'investissement DETR - programmation 2026,
- S'ENGAGE à financer les deux opérations de la façon suivante :
- DIT que la dépense est inscrite au budget primitif 2026, chapitre 21 section d'investissement,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.



X - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2026

**Projet de rénovation thermique par remplacement des ouvrants RDC du bâtiment
2 rue Pasteur**

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et d'amélioration du patrimoine bâti, la commune souhaite engager des travaux de rénovation thermique sur un bâtiment communal actuellement équipé de menuiseries vétustes. Ce projet fait suite à la rénovation et à l'isolation du toit effectuées en 2025. Ce projet consiste à remplacer les ouvrants du RDC existants par des menuiseries à haute performance thermique (double, voire triple vitrage selon les besoins).

1. Constat et enjeux

Le bâtiment concerné présente aujourd'hui des performances énergétiques insuffisantes, principalement en raison de la vétusté des ouvertures. Les fenêtres, vétustes, constituent un point majeur de déperdition thermique et de surchauffe du bâtiment en été, entraînant :

- des pertes de chaleur importantes en période hivernale ;
- une surconsommation énergétique liée au chauffage ;
- un inconfort thermique pour les usagers (sensation de parois froides, courants d'air, surchauffe en été) ;
- une difficulté à maintenir une température intérieure stable
- un effet de serre aux beaux jours.

Ce constat s'inscrit dans un contexte global de nécessaire réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics, conformément aux objectifs nationaux de transition écologique.

2. Description du projet

Le projet prévoit :

- la dépose des menuiseries existantes;
- l'adjonction d'un store en façade sud ;
- la fourniture et la pose de nouveaux ouvrants à haute performance thermique ;
- l'amélioration de l'étanchéité à l'air et à l'eau de l'enveloppe du bâtiment ainsi qu'à la ventilation des locaux.

Les équipements installés respecteront les normes en vigueur et viseront un haut niveau de performance énergétique (coefficients d'isolation renforcés).

Date prévisionnelle des travaux : 1^{er} septembre 2026

Durée de réalisation : un mois

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

OPÉRATION PRÉVUE	Montant H.T.	Montant T.T.C	Fonds Vert 2026 (80%)	AUTO-FINANCEMENT H.T.
------------------	--------------	---------------	-----------------------	-----------------------



Axe rénovation énergétique des bâtiments publics				
Remplacement des fenêtres 2 rue Pasteur	13 070,55€	15 684,66€	10 456,44€	2 614,11€
TOTAL	13 070,55€	15 684,66€	10 456,44€	2 614,11€

La partie de financement restant à charge de la Commune après obtention de la subvention sera autofinancée sur les fonds propres de celle-ci.

Il est entendu que le Fonds Vert ne peut, employé seul ou de manière combinée, représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée.

Remarques :

Mme CURIEL : Le Fonds Vert est géré par qui ?

Mme KAUFFMANN : L'État. Les trois subventions, c'est l'État.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pré-conseil du 30 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé concernant la demande de subvention au titre du Fonds Vert - programmation 2026, pour le projet *Rénovation thermique par remplacement des ouvrants RDC du bâtiment 2 rue Pasteur*,

Après avoir pris connaissance de la demande présentée telle que ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE l'avant-projet « *Rénovation thermique par remplacement des ouvrants RDC du bâtiment 2 rue Pasteur* » pour un montant estimatif de 13 070.55 € hors taxes (HT), soit 15 684.66 € toutes taxes comprises (TTC),

- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la subvention Fonds Vert - programmation 2026,

- S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

- DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026, chapitre 21 section d'investissement,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

XI - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIMM

Exposé de Mme KAUFFMANN :



Pour rappel, lors du conseil municipal du 30 mars dernier, l'élection du second siège de suppléant n'a pu aboutir, aussi il convient d'élire un délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal Villennes-Médan pour ce siège resté vacant.

Détermination des modalités de vote :

Selon l'article L.5211-7 du CGCT, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le vote des délégués titulaires et, le cas échéant, des délégués suppléants s'effectue par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués titulaires et suppléants de l'ensemble des syndicats intercommunaux n'ait pas lieu à bulletin secret (en ce cas, unanimité obligatoire). Les votes auront donc lieu à main levée.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-7,

Vu la délibération 2026-12 du 30 mars 2026 relative à l'élection des délégués de la commune auprès du syndicat intercommunal de Villennes-Médan (SIVM),

Vu le Conseil d'état de Roubaix du 30 mars 2016,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué suppléant afin de combler le siège vacant,

Considérant que le conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des délégués des syndicats intercommunaux n'ait pas lieu à bulletin secret,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCLAME** élu délégué suppléant auprès du syndicat intercommunal de Villennes-Médan :

- Eric LAURENT

XII - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).



Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent de préférence :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Il est donc proposé de fixer à 8 le nombre de membres du CCAS.

Remarques :

M. JUÉRY : Aujourd'hui il y en a combien ?

Mme KAUFFMANN : On était 10. 5 et 5.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention L. LELARGE),

- DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

XIII - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

A/ Détermination des modalités de vote :

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des membres du CCAS n'ait pas lieu à bulletin secret, le vote se fera donc à main levée.

B/ Election des membres du CCAS :

Le conseil municipal ayant fixé à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à l'élection des 4 conseillers municipaux appelés à y siéger.

Le maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Remarques :



Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 4 parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a entériné, à l'unanimité, que l'élection des membres du CCAS n'ait pas lieu à bulletin secret,

- DECIDE de procéder à la désignation par scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Mme le Maire constate que 1 liste des candidats appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale a été déposée :

- Angelina MOYET
- Aurélia AUMONIER
- Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER
- Laurence LELARGE

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 4

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $15/4 = 3,75$

	VOIX	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste	15	3	1	4

- PROCLAME élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Angelina MOYET
- Aurélia AUMONIER
- Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER
- Laurence LELARGE

XIV - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA GESTION DE L'ESPACE NATUREL REGIONAL DE LA BUTTE DE MARSINVAL POUR LA PÉRIODE 2026-2028

Exposé de Mme KAUFFMANN :



La commune de Médan, engagée dans une démarche de valorisation et de préservation de ses espaces naturels, a souhaité, par délibération du 10 avril 2012, étendre le Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) de la Butte de Marsinval sur 145 hectares d'espaces agricoles et boisés, afin de les protéger durablement face au mitage et coupes illégales de bois. Depuis, Île-de-France Nature intervient principalement en veille foncière, les acquisitions étant réalisées soit par préemption via la SAFER pour les terrains agricoles et les parcelles forestières de moins de 3 hectares, soit à l'amiable.

Au sein des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF), Île-de-France Nature intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la Région Ile-de-France.

La présente convention porte sur la participation de la commune de Médan aux frais de gestion des espaces naturels et forestiers régionaux situés sur son territoire. Elle fait suite au projet d'acquisition à l'amiable d'environ 10,3 hectares dans le Bois des Bruyères, qui porteront à près de 11 ha la surface acquise par la Région sur la commune.

Remarques :

Mme CURIEL : Pourquoi ils demandent une participation financière aussi faible ?

Mme KAUFFMANN : Parce qu'ils sont principalement financés par la Région Île-de-France.

Mme CURIEL : Tant mieux.

M. JAMET : Tant mieux.

Mme KAUFFMANN : Voilà. Pour une fois, on fait pas des allers-retours. Sinon, nous pourrions après demander des subventions à la Région Île-de-France pour financer. Ils le financent directement.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-1 à L.214-3 du code forestier,

Vu la délibération du 10 avril 2012 relative à l'extension du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt régionale de Vernouillet sur la commune de Médan,

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la commune de Médan à la gestion de l'espace naturel régional de la butte de Marsinval pour la période 2026-2028,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative à la participation de la commune de Médan à la gestion de l'espace naturel régional de la butte de Marsinval pour la période 2026-2028, ci-joint annexée.

XV - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Mme KAUFFMANN :



Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- 1) Dans la perspective du départ en retraite d'un agent au service technique et afin d'assurer un tuilage avec cet agent encore en place, il est proposé de créer un poste d'**agent polyvalent des interventions techniques** ainsi :

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : - Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Temps de travail : temps complet

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de créé.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°, ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, le conseil municipal autorise le recours au recrutement d'un agent contractuel.

- 2) A l'issue de la campagne de recrutement pour assurer le remplacement d'un agent des services techniques, et aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté, il convient de créer le poste correspondant à l'arrivée du nouvel **agent polyvalent des interventions techniques** comme suit :

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique
Temps de travail : temps complet

- 3) Dans le cadre d'une restructuration des services liée au départ prochain de deux agents, et afin d'améliorer la communication sur la commune de Médan, d'organiser les prochains événements municipaux au sein de la commune, il est proposé la création d'un poste de **coordinateur animation, événementiel et communication**.

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial ou Rédacteur

Grade : - Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur

Temps de travail : temps complet

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de créé.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°, ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, le conseil municipal autorise le recours au recrutement d'un agent contractuel.

Remarques :



Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 et suivants,

Vu le tableau des emplois,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de

- CREER les emplois suivants :

1) Agent polyvalent des interventions techniques

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : - Adjoint technique

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Temps de travail : temps complet

2) Agent polyvalent des interventions techniques

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique

Temps de travail : temps complet

3) Coordinateur animation, événementiel et communication

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial ou Rédacteur

Grade : - Adjoint administratif

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Rédacteur

Temps de travail : temps complet

- ADOPTER la modification du tableau des emplois en annexe.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

XI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Campement illicite chemin des longs boyaux :

Le président du tribunal judiciaire de Versailles ordonne, si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion, dans un délai de 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance dont nous attendons de recevoir l'original par voie postale, de Mme Sabatina Alexandru, Mme Carmen Vaduva, Mme Crenguta Constantin et Mme Elena-Narcisa Cringas, et celle de tous occupants de leurs chefs, des parcelles appartenant à la commune et à Monsieur Michel Caffin. Le délai d'exécution de deux mois ne s'applique pas. Le bénéfice du sursis est supprimé. Ces personnes sont condamnées aux dépens et sont condamnées à payer à la commune la somme de 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'expulsion sera donc organisée à réception de l'ordonnance par voie postale.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small dot.

Médan